



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 09 avril 2024

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le neuf avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET, Stéphane BONNOUVRIER

Étaient représentés : W. GALVAIRE par G. JUNG-LAFORGE, L. PELLEGRINI par G. CAUVIN, P. PELLEGRINI par F. WYSZKOWSKI et A. KOLESSNIKOW par M. REVEL

Était absent : Néant

Madame Karine ROSSETTO a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2024-002

Urbanisme

Objet : Approbation de modification de droit commun n°1 du PLU du Bar-sur-Loup

Monsieur Georges CAUVIN expose,

La Commune du BAR SUR LOUP est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019. Par délibération en date du 08/06/2021, M le Maire et le Conseil Municipal ont prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU pour permettre la concrétisation du projet de zone économique et d'équipements publics au lieudit La Sarrée.

Par délibération en date du 28/06/2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation préalable propre à la modification n°1 du PLU. Le 27/09/2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation de manière favorable.

Avant l'enquête publique, le dossier a été présenté en CDPENAF lors de la séance du 12/09/2023 (avis favorable). Il a par ailleurs été notifié aux personnes publiques associées. La Commune a reçu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 12/07/2023 (remarques), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 25/07/2023 (pas de remarque), de M le Préfet le 23/08/2023 (avis favorable avec observations) de la Commune de Châteauneuf le 07/09/2023 (pas d'observation), de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 18/09/2023 (remarques), de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes le 25/09/2023 (pas d'observation), de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 29/09/2023 (avec favorable avec observations), du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur le 02/10/2023 (note favorable)

66420112-02/10/2023 0112-DE
Reçu le 12/04/2024

d'analyse), de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes le 23/10/2023 (avis favorables avec remarques), du Conseil Départemental des Alpes Maritimes le 23/10/2023 (avis favorable avec remarques) et de la Commune de Caussols le 31/10/2023 (avis favorable)

Par arrêté n°A-2023-218 du 19/10/2023, M le Maire a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU) du Bar sur Loup du mardi 14 novembre à 10h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 12h30.

Madame Jocelyne Gosselin a été désignée commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Robert Venturini en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par la Président du Tribunal Administratif de Nice le 13/10/2023 (dossier n° E23000036/06).

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport, son avis et ses conclusions motivés le 11/01/2024. L'avis est favorable assorti de deux réserves et huit recommandations.

Suite aux avis des personnes publiques associées sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

- Exposé des motifs des changements apportés :
 - Précisions apportées sur la DECI attendue sur la zone (reprise du courrier envoyé par le SDIS)
 - Ajout que le SCoT valant PCAET a été prescrit en octobre 2020 par la CASA
 - Actualisation du chapitre sur la compatibilité avec le PGRi en évoquant celui du 21/03/2022 portant sur la période 2022-2027
 - Ajout d'un chapitre démontrant la bonne compatibilité du PLU avec la charte du PNR des Pré-Alpes d'Azur
 - Suppression de la phrase sur le projet de centrale photovoltaïque sans lien avec la modification du PLU
 - Précisions apportées sur la mise en œuvre des mesures et le suivi dans le temps de ces mesures
 - Suppression de la phrase sur le zonage pluvial en cours
 - Remplacement des données sur le risque inondation et la gestion du pluvial
 - Précision que le Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal est en cours
 - Complément d'informations sur le Plan de Déplacement Urbains de la CASA
 - Actualisation de données sur le contexte agricole
 - Précision sur le bilan de la consommation foncière à venir dans quelques années
 - Mise à jour du document au regard des modifications apportées au règlement écrit et aux orientations d'aménagement
- Orientations d'aménagement :
 - Précision apportée sur le fait que les réseaux et ouvrages publics seront en cohérence avec les aménagements de voirie (pour éviter de multiplier les servitudes privées) et que la Direction Assainissement de la CASA sera associée au projet d'aménagement

AR Prefecture

006-210600102-20240409-D2024_002-DE
Reçu le 12/04/2024

- Règlement écrit :
 - Ajout des prescriptions sur les écoulements pluviaux suite au retour de la CASA dans les articles propres à la gestion pluviale en zones AUL et AUE (impossible de modifier l'article PG.6 car il concerne toutes les zones du PLU et ce n'est pas l'objet de la modification)
 - Mise à jour des articles AUE.T3.6 et AUL.T3.6 sur l'assainissement des eaux usées
 - Ajout de la définition « pleine terre »
 - Intégration d'une dérogation pour les normes de stationnement sous réserve d'une note d'étude particulière transmise par le pétitionnaire (notamment si les besoins sont moindres puisque les salariés ne travaillent pas tous en même temps sur le site)
 - Ajout de rappels législatifs concernant le stationnement
 - Ajout d'une obligation de stationnement vélos couverts
 - Ajout qu'il faut privilégier les panneaux solaires
 - Ajout de prescriptions sur les clôtures vis-à-vis de la faune (mailles, etc.)
 - Mention du guide de l'éclairage privé et public de la RICE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du BAR SUR LOUP approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08/06/2021 prescrivant la modification n°1 du PLU

Vu les modalités de concertation définies par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2022 ;

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du Conseil Municipal le 27/09/2023 ;

Vu l'arrêté de M le Maire n°A-2023-218 du 19/10/2023 ordonnant et organisant l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé de M le Maire

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification de PLU ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/11/2023 au 15/12/2023 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/01/2024 (avis favorable avec 2 réserves et 8 recommandations) ;

Considérant les modifications apportées à la modification n°1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé

006-210600102-20240409-D2024_002-DE
Reçu le 12/04/2024

comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, D. CAROSI, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW (procuration), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO
CONTRE	B. CUNY, A. GUINET, S. BONNOUVRIER
ABSTENTION	A. BOUCHET
Le conseil municipal adopte la présente délibération à :	LA MAJORITE

- **Approuve** les modifications apportées au dossier suite aux avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- **Approuve** le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bar sur Loup ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
 - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **Précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **Précise** que le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Préfecture

006-210600102-20240409-D2024_002-DE
Reçu le 12/04/2024

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 mars 2024
- ✓ L'affichage en date du : 25 mars 2024
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 12 avril 2024
- ✓ La publication en date du : 12 avril 2024

Le Maire,


François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,


Karine ROSSETTO

AR Prefecture

006-210600102-20240409-D2024_002-DE
Reçu le 12/04/2024